**CONVENTION POUR LES MESURES DE COMPENSATION POUR LE PROJET DE CLC VERSAGE**

**ENTRE :**

La commune d’Ouffet, ayant son siège à l’hôtel de ville, rue du Village 3, 4590 Ouffet, représentée par sa bourgmestre, Caroline Mailleux,

Ci-après « *la Commune* »,

**ET :**

La s.r.l. CLC VERSAGE (ci-après dénommée « *CLC VERSAGE* »), dont le siège social est sis rue Martinpa, 11 à 4557 Tinlot, inscrite à la banque Carrefour des Entreprises sous le n° 0696.801.478, ici représentée par Monsieur Valentin CRAHAY, administrateur,

Ci-après «*CLC Versage* »,

**PRÉAMBULE**

La Commune est propriétaire de la carrière du Sentier Maroye, sise sur le territoire de la commune d’Ouffet et a l’intention de développer sur cette carrière un projet en faveur du maintien de la biodiversité avec un volet récréatif.

CLC Versage est propriétaire de la carrière dite de la Baligaine sise sur le territoire de la commune d’Ouffet. CLC Versage développe sur cette carrière un projet de remblayage en vue d’y installer un champ photovoltaïque.

Pour sa réalisation, le projet de remblayage pour l’installation du champ photovoltaïque requiert une demande de permis unique et au préalable une dérogation à la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature (ci-après « *la LCN* »). Dans le cadre de cette demande de dérogation, CLC Versage a identifié des mesures d’atténuation et de compensation qui devront être mises en œuvre afin de limiter l’impact dudit projet sur le site et d’en contrebalancer les effets négatifs résiduels.

Eu égard à la proximité de la carrière dite de la Baligaine avec la carrière du Sentier Maroye, le Projet prévoit qu’une partie des mesures devrait être réalisée sur le site de la carrière du Sentier Maroye (ci-après « *les Mesures* »).

La mise en œuvre des Mesures permet ainsi à la Commune de réaliser son projet sur la biodiversité et à CLC Versage de mettre en œuvre les Mesures (ci-après « *le Projet* »).

**IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :**

La Commune est propriétaire de la carrière du Sentier Maroye sise sur le territoire de la commune d’Ouffet, cadastrée division Ouffet, section Ouffet 1, n° B125c, d’une contenance d’après cadastre de 3,1 hectares (ci-après « *la Carrière*»).

La Commune autorise CLC Versage à procéder à l’aménagement des Mesures dans leur principe.

Ces Mesures seront détaillées et localisées dans l’esprit du schéma de principe des Mesures à l’annexe.

La Commune et CLC Versage, une fois que le permis unique précité aura été délivré, s’entendront pour gérer les détails de la mise en œuvre des Mesures, de façon à tenir compte des projets de la Commune sur les aménagements souhaités de son côté. La mise en œuvre et l’entretien des mesures de compensation incomberont à CLC VERSAGE.

Le calendrier des travaux pour la mise en œuvre des Mesures sera à déterminer entre CLC Versage et la Commune, étant entendu que les travaux d’aménagement pour mettre en œuvre les Mesures ne débuteront pas avant l’obtention de la dérogation et du permis unique pour le Projet.

CLC Versage et la Commune sont en relation maintenant depuis de nombreuses années. Ainsi, la Convention perpétue et témoigne de la pérennité et de la qualité des échanges entre la Commune et CLC Versage.

Fait en ……… exemplaires à …………………, le …………………………. dont les signataires déclarent avoir reçu une copie, la troisième étant destinée à l’enregistrement.

**\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_**

La propriétaire La srl CLC VERSAGE

La commune d’Ouffet

**Annexe :** Description des Mesures et schéma de principe des Mesures en dehors du site de la Baligaine